

**Association « UNION ECONOMIQUE PAYS DE FAYENCE »**

**- STATUTS -**

(Modifiés et adoptés en Conseil d'Administration du 19-mai-2016)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : CRÉATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les dispositions légales en vigueur et les statuts ci-après.

L'Association prends le nom de :

**« Union Économique du Pays de Fayence »**

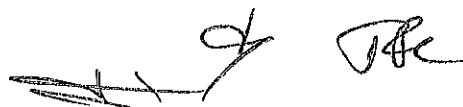
Avec pour Sigle :

**« UEPF »**

**ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour objet :

- Rapprocher et fédérer les acteurs économiques du Pays de Fayence ;
- Développer des transversalités économiques territoriales entre les différents bassins d'emploi et zones d'influences des EPCI du département ou de la région ;
- Apporter son appui aux entrepreneurs, son expertise opérationnelle en matière de développement économique ;
- Participer au dynamisme et au renouveau entrepreneurial, artisanal, commercial et touristique, favoriser la formation, l'emploi et son développement durable et harmonieux, valoriser la qualité et le service ;
- Contribuer à la stratégie de développement économique et d'aménagement du territoire du Pays de Fayence en tant que fédérateur et facilitateur, avec les Communes, la Communauté de Communes du Pays de Fayence, les partenaires institutionnels et économiques représentés par les Chambres Consulaires, l'Union Patronale, les services de l'État, le Département, la Région PACA, ainsi qu'à l'accès éventuels aux dispositifs financiers européens, etc., dans le respect de la laïcité et dans la neutralité politique.



### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à la Maison de Pays :  
Quartier St Éloi  
50 route de l'aérodrome,  
83440 Fayence.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'Honneur
- b) Membres actifs
- c) Membres associés
- d) Membres Bienfaiteurs

### **ARTICLE 6 : ADMISSION**

Pour être membre de l'association, les demandes d'admission présentées devront être agréées par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions. En cas de refus, le bureau n'est pas tenu de justifier sa position.

### **ARTICLE 7 : MEMBRES - COTISATIONS**

– Sont **Membres d'Honneur** : les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services importants et signalés, à l'association, peuvent être agréées « Membres d'Honneur » sur décision du conseil d'administration qui pourra, éventuellement, les dispenser de cotisations. Les membres d'honneur peuvent être consultés mais n'ont pas de voix délibérative dans les assemblées. Ils ne peuvent être membre du Conseil d'administration.

– Sont **Membres actifs** : les personnes physiques ou morales reconnues, participants au développement et à l'animation économique du Pays de Fayence, après accord du bureau. Ils s'engagent à verser la cotisation annuelle.

- Sont **Membres associés** : Les personnes n'ayant plus d'activité économique professionnelle, mais pouvant bénévolement rendre des services reconnus dans le but d'aider aux activités de l'association, sur proposition du bureau, et après accord du conseil d'administration. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs et ils s'engagent à verser la cotisation annuelle.

- Sont **Membres Bienfaiteurs** : Les personnes physiques ou morales qui versent une participation d'au moins cinq fois le montant de la cotisation annuelle, après accord du bureau, confirmé par le conseil d'administration.

Les membres associés et bienfaiteurs ont la qualité de membres actifs.  
Nul ne peut être membre, s'il n'est pas majeur.

La Cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

**La cotisation** pour la nouvelle année est exigible dès le 1<sup>er</sup> janvier sur la base des cotisations de l'année précédente. En fonction du montant retenu pour la nouvelle année lors de l'assemblée générale, un complément éventuel de cotisation sera à régulariser, en totalité, avant le 31 mars de l'année en cours.

#### **ARTICLE 8 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation de l'année écoulée après rappel du trésorier, ou pour motif grave portant atteinte à l'association, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter pour fournir des explications devant le bureau, et par écrit.

La démission, le décès, ou la radiation ne donnent pas droit au remboursement de la cotisation de l'année en cours.

#### **ARTICLE 9 : AFFILIATION**

La présente association pourra être affiliée à tout organisme paritaire ou fédératif, lié à l'activité économique (type CCI, CM, CA, UPV, etc.). Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, en cohérence avec son objet social, par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations annuelles ;
2. Les subventions ;
3. Les Dons et tous les excédents éventuels des manifestations organisées et destinées à des projets entrant dans le champ de son activité non lucrative, prévue aux présents statuts.
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, dans le respect du but non-lucratif de l'association ;

### **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit chaque année avant le 31 mars de l'année suivante.

Seuls, les membres actifs et assimilés, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de l'assemblée générale, pour l'année écoulée ou pour l'année en cours, seront autorisés à prendre part aux délibérations et aux votes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courriel ou par courrier simple. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Une feuille de présence sera tenue à l'entrée du lieu de l'assemblée et signée par chaque membre de l'association dès son arrivée.

En cas d'empêchement, les membres pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, lequel, dûment habilité à participer au vote, devra justifier d'un pouvoir régulier, signé par le membre absent. Ce pouvoir sera remis par le mandataire, à son arrivée à l'assemblée, lors de la signature de la feuille de présence.

Aucun membre ne pourra être titulaire de plus de trois (3) pouvoirs.



Aucune condition de quorum n'est requise, sauf en ce qui concerne les dispositions prévues aux articles 13 et 14 ci-après. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs et assimilés présents ou représentés, seuls habilités à voter.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Le bureau de l'assemblée est le bureau de l'association.

Le Président informe l'assemblée sur les opérations effectuées et expose la situation morale de l'association. Il demande le quitus à l'assemblée pour son action dans l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'année écoulée, et fait lecture du rapport du commissaire aux comptes. Il soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée et demande le quitus pour les comptes.

19 juillet 2016

JPC   


L'assemblée générale prend connaissance des prévisions d'activités et des prévisions budgétaires pour l'année en cours.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée peut conférer au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus, et dans la limite des statuts, elle se prononce sur tous les intérêts de l'association et sur toutes mesures propres à accroître l'importance et l'efficacité de son action.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote à bulletin secret, des membres du conseil sortants, selon les conditions prévues à l'article 15. Ce vote à bulletin secret peut être remplacé par un vote à main levée, tant que le nombre de candidats reste inférieur au nombre de poste à pourvoir, dans la limite maximale de membres composant le conseil.

Tous les trois ans, ou dès que nécessaire, en cas de vacance de poste, l'assemblée générale désigne pour trois années, si possible, en son sein, en fonction de ses compétences, un membre responsable de la vérification de la bonne tenue des comptes ; il sera mandaté pour effectuer, chaque année un contrôle des comptes de l'association et fera un rapport résumé sur la sincérité des comptes, qui sera présenter en assemblée générale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

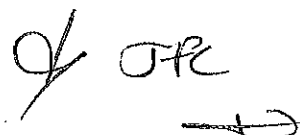
Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres du conseil d'administration, ou sur la demande écrite du quart au moins des adhérents, adressée au siège de l'association par lettre recommandée, le président convoque une assemblée générale extraordinaire (AGE), suivant les modalités de convocation prévues à l'article 11 des présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues aux articles 11 et 12.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins quinze jours à l'avance ; sur demande expresse, les documents seront consultables, sur place, au siège de l'association.

19 juillet 2016

Handwritten signature and initials, possibly 'JF' and 'JR', with a horizontal line below them.

- Si la proposition n'a pas fait l'objet d'un accord préalable des deux tiers du conseil d'administration, l'assemblée doit se composer d'un quart au moins des membres actifs présents et représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le président lève la séance et convoque les membres présents et représentés à une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui pourra se tenir quinze minutes (15mn) après la précédente, et cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- Si la proposition a fait l'objet d'un accord préalable des deux tiers au moins du conseil d'administration, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présent et représentés.

#### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions que pour les modifications de statuts, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres actifs présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 7 membres actifs (actifs, associés ou bienfaiteurs) personnes physiques, et de 12 membres au plus.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles et honorifiques. Toutefois, celles-ci comportent pour les personnes qui les acceptent des obligations d'engagement, outre celles morales qui en découlent.

Pour être candidat au conseil, les candidatures devront être adressées au siège de l'association, par écrit, au moins 5 jours francs avant la date de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale, soit au scrutin secret, soit à main levée si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de poste à pourvoir. Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles une fois. Il sera procédé à un tirage au sort durant les deux premières années.

Sauf en cas d'absence exceptionnelle de candidat remplaçant, un membre sortant pourra être sollicité pour accepter d'être reconduit pour une année maximum. Le poste sera de nouveau libéré dès la prochaine assemblée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. A cette échéance, les membres remplaçants pourront se représenter pour un nouveau mandat de trois ans.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a. Un président
- b. Un ou plusieurs vice-présidents (3 maximum)
- c. Un secrétaire général et s'il y a lieu un secrétaire général adjoint
- d. Un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint
- e. Un ou plusieurs membres actifs selon les nécessités.

En cas de besoin spécifique, le conseil d'administration peut faire appel, pour une période déterminée, à une ou plusieurs personnes ressources, en tant que « conseil », externe à l'association. Ces « conseillers » n'ont aucun pouvoir dans le fonctionnement de l'association.

#### **ARTICLE 16 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an, ou plus dès que nécessaire, sur convocation écrite du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Cependant, le conseil d'administration peut relever l'intéressé de cette sanction en raison de circonstances exceptionnelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance signé par le président et contresigné par le secrétaire général ou en son absence, par le trésorier ou un autre membre du bureau.

Le conseil d'administration statue sur les différents points inscrits à l'ordre du jour. Il vérifie et arrête les comptes du trésorier, dresse le budget de l'association, détermine le mode d'emploi des fonds, dirige et contrôle l'activité de l'association, entérine tous types d'adhésions.

Il rend compte de son activité à l'assemblée générale.

Le conseil procède aux exclusions et aux radiations des membres (article 8).

### **ARTICLE 17 : ACTIF DE L'ASSOCIATION**

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les membres ni les administrateurs puissent être tenus responsables.

### **ARTICLE 18 : RÉGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce document éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 19 : LIBÉRALITÉS**

Un compte rendu du rapport et des comptes annuels, tels que présentés à AGO (article 11) sont adressés chaque année au Sous-Préfet dont dépend le siège.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Fayence, le 19 juillet 2016 ; Pour l'UEPF, le Conseil d'Administration :

Le Président :

Le Trésorier :

Le Secrétaire Général :

19 juillet 2016